RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DU GRAND JOLIETTE

Extrait du procès-verbal d'une assemblée extraordinaire de la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette, tenue à l'hôtel de ville de Notre-Dame-des-Prairies, situé au 132, boulevard Antonio-Barrette, le jeudi 28 août 2025.

RÉSOLUTION 57-08-2025 – ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE PAR LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DU GRAND JOLIETTE :

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), ci-après la « Charte »;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française et de la rendre publique, et ce, sur le site Internet de la MRC de Joliette puisqu'à défaut d'avoir son propre site, la Régie y diffuse ses informations;

RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
DU GRAND JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexis Nantel, appuyé par M. Marc Pelletier et résolu :

D'ADOPTER la Directive linguistique de la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette;

QUE cette Directive soit transmise au ministre de la Langue française;

QUE cette Directive soit publiée sur le site Internet de la MRC de Joliette;

QUE cette Directive soit diffusée au personnel de la Régie;

DE procéder à la révision de la Directive au moins tous les cinq ans.

Adoptée à l'unanimité des membres de la Régie

GENEVIÈVE CÔTÉ-RIBERDY
Secrétaire-trésorière

Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette

Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

   Dans divers cas, l'organisme communique dans une langue autre que le français, en plus de la langue officielle, avec des personnes morales ayant leur siège social à l'extérieur du Québec. L'usage d'une autre langue est aussi requis pour les communications avec des représentants d'entreprises dont le siège social est situés hors Québec. D'importants fournisseurs d'équipements et de technologie lié à nos activités ont leur siège social à l'extérieur du Québec : la langue utilisée dans les communications est l'anglais (en plus de la langue officielle), et, parfois, la documentation n'existe pas en français.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

   Le français doit toujours être utilisé en premier lieu, mais s'il n'est pas possible de communiquer en français, l'anglais peut être utilisé en plus de la langue officielle. L'organisme vérifie que la personne morale ne peut communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension des termes financiers de la négociation. Les employés peuvent donc, par exemple, fournir une traduction de courtoisie vers l'anglais lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que ne pas communiquer avec l'entreprise dans une langue autre que le français ferait que l'éventuel collaboration pourrait ne pas être considéré.